

**Convention de mise à disposition de locaux communaux entre
la commune de Bernières-sur-Mer &
le Tennis Club de Courseulles-Bnières**

ENTRE :

La commune de Bernières sur Mer, ci-après dénommée « Collectivité », enregistrée sous le numéro SIRET 211-400-668000-11, représentée par son Maire, Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI,

D'une part,

ET

L'association Tennis Club de Courseulles-Bnières, ci-après dénommé « Club », régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le 17 septembre 1948 affiliée à la Fédération Française de tennis, enregistrée sous le numéro W142001088 dont le siège social est situé Rue Pierre Viley 14470 Courseulles sur Mer, représentée par Madame Béatrice HENRY, présidente en exercice,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Collectivité met à la disposition du Club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements de tennis et padel, situés Chemin de Quintefeuille appartenant au domaine public communal sont constitués par :

- une salle nommée « Salle Omnisports », d'une superficie de 642 m²
- deux terrains extérieurs en terre battues synthétique ainsi que les toilettes extérieures du club-house.
- deux terrains de padel.

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du Club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le Club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er septembre 2022.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 – Activités du Club

Le Club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du Club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la Collectivité et le Club.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Bernières sur mer n°21-131 en date du 18 novembre 2021, la présente mise à disposition est consentie au Tennis Club de Courseulles-Bnières par la commune à titre gracieux, assorties de trois obligations :

- Le Club s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien des deux terrains en terre battue synthétique et des terrains de padel, permettant ainsi une bonne utilisation.
- Le Club s'engage à faire vivre l'école de tennis, dans une répartition horaire équilibrée entre le site de Courseulles et celui de Bernières.
- Le Club prendra en charge les inscriptions des adhérents (pour l'école de tennis ou non) et des personnes qui s'inscrivent de manière ponctuelle (activité loisir).

Par ailleurs, le Club devra présenter à la Collectivité, dans un délai d'un mois à la fin de chaque saison sportive qui s'achève au 31 août de chaque année :

- Un compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.
- Le bilan financier

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le Club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 – Ouverture de l'équipement

La salle omnisports sera utilisée par le Club pour la réalisation de leur école de tennis. L'école de tennis se fera sur trois créneaux : les mardis, jeudis et vendredis de 17h à 22h.

D'autres créneaux annuels sont alloués à d'autres associations, à la date de signature de la présente convention :

- Club de Tennis de Langrune (les lundis de 17h à 22h et les mercredis de 13h à 18h).
- ADAJ le mercredi soir de 18h00 à 23h le 3ème mercredi de chaque mois.

En dehors des créneaux ci-dessus La Collectivité conserve un usage communal de la salle. Néanmoins, la salle pourra être utilisée par le Club sur des créneaux disponibles pour un usage exclusif de pratique de tennis avec des créneaux réservés au maximum quinze jours en avance sur une plage horaire de 9h à 22h.

Les terrains extérieurs tennis et padel sont eux ouverts de 9h à 22h.

5.4 – Accès aux équipements

Un code situé au portail d'accès des tennis permettra d'accéder à la clé qui ouvre ce portail. La clé après utilisation doit être systématiquement remise dans son boîtier.

- Pour les particuliers, locataires, le code, renouvelé toutes les semaines sera délivré par le policier municipal (ou par un agent de la mairie en cas d'absence) au référent du Club qui le transmettra aux-dits locataires.
- Pour les adhérents, un code d'accès, changé occasionnellement par la Collectivité après l'avoir communiqué préalablement au Club, sera délivré au référent du Club qui le transmettra aux adhérents et aux enseignants de tennis.
- Eventuellement un code de sécurité permanent sera remis par la Collectivité, au Club, une fois par semestre à destination des seuls dirigeants du Club. Toute mise à disposition de ce dernier à des tiers par le Club sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Le Club mettra en place des cadenas sur les tennis et sur les padel. Les codes de ceux-ci, ou double des clés, seront envoyés systématiquement dès changement à la Collectivité par mail sur contact@bernieres-sur-mer.com.

La Collectivité remet en outre au Club 2 jeux de clés des padel. Le Club ne pourra pas changer les serrures d'accès aux équipements.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le Club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du Club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements mis à disposition

La Collectivité s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, en fonction des disponibilités budgétaires de la Collectivité, à prendre en charge : les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du Club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

La Collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

Le Club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le Club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 - Mise à disposition

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du Club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier concernant la salle omnisports et les terrains extérieurs de tennis pour ses adhérents.

Une participation forfaitaire sur la consommation d'électricité de la salle sera demandée par la Collectivité en fonction de la consommation prévisionnelle annuelle.

Le Club s'engage à reverser 50% des sommes perçues des locations des terrains de padel ainsi que 50% des adhésions padel.

9.2 - Utilisation des installations par des tiers

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis et de padels à des tiers.

En cas de demande particulière du club à ce sujet, les parties conviendront par avenant à la présente convention, des modalités de perception desdites recettes.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent de la location des courts de tennis et de padel demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club. Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

9.3 - charges, impôts et taxes

Le Club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.4 - régime des recettes publicitaires.

Les affichages publicitaires sont interdits sur les terrains de la Collectivité.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 10

Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le Club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le Club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

A chaque échéance annuelle du 1^{er} septembre, la Collectivité ou le Club peuvent chacun résilier la présente convention par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyée avant le 1^{er} juin permettant de respecter un préavis de 3 mois.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

En cas de différend, et avant tout contentieux, le Club et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

FAIT EN EXEMPLAIRES ORIGINAUX ALE

LE MAIRE,

LE PRESIDENT DU CLUB,

PROJET